

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Généralités

- .1 Faire en sorte que les travaux aient le moins d'incidence possible sur les activités de Parcs Canada. Prendre en charge la coordination efficace des travaux pour respecter les exigences de la présente section. L'entrepreneur doit assumer tous les coûts engagés en raison des exigences de la présente section.
- .2 Le personnel de Parcs Canada et divers entrepreneurs travailleront sur l'île. À partir du juillet 2021, l'île sera accessible au public la fin de semaine et le vendredi. Les travaux peuvent avoir lieu le vendredi, mais dans des zones désignées et selon le calendrier et l'approbation du représentant ministériel. Les travaux dans le hangar à charbon et dans le magasin de l'artillerie doivent être réalisés en priorité et coordonnés avec ou par le représentant ministériel. Au besoin, l'entrepreneur devra coordonner les travaux en tenant compte des autres activités en cours sur l'île.

1.2 Utilisation du site et des installations

- .1 Exécuter les travaux de manière à perturber au minimum l'utilisation normale du site. Prendre des dispositions avec le représentant ministériel pour faciliter la réalisation des travaux tels qu'ils sont énoncés.
- .2 Donner au personnel de Parcs Canada l'accès à tous les sites, selon les exigences.
- .3 Ne pas circuler et ne pas utiliser les parties du site à accès restreint indiquées.
- .4 L'entrepreneur est informé que Parcs Canada et d'autres entrepreneurs travailleront sur l'île. L'entrepreneur peut être tenu de coordonner les horaires de travail en tenant compte d'autres activités en cours.

1.3 Services existants

- .1 Aviser le représentant ministériel et les entreprises de services publics de toute interruption prévue des services et obtenir l'autorisation requise.

1.4 Fumée et tabagisme

- .1 Il est interdit de fumer.

1.5 Restriction des équipements

- .1 Il est interdit d'utiliser des outils à essence ou à air comprimé.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Non utilisés

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Non utilisés

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Ordre des travaux - Proposition

- .1 Prendre en charge la planification de l'ordre des travaux d'exécution prévus dans le cadre du projet. Aucun paiement supplémentaire ne sera versé en raison d'une productivité insuffisante ou de retards issus de l'ordre des travaux.
- .2 Plusieurs des biens du LHNIG se trouvent en état de détérioration et certains éléments sont structurellement déficiente. L'ordre et la nature des principales tâches doivent tenir compte de la protection des bâtiments patrimoniaux et réduire au minimum d'éventuels dommages causés aux bâtiments existants.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Non utilisés

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Non utilisés.

FIN DE SECTION

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 4) Section 02 83 10
- 5) Section 02 83 11
- 6) Section 02 87 13

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent tout ce qui est décrit dans le cahier des charges, les plans et les rapports, notamment :

- .1 la mobilisation et le transport vers l'île;
- .2 l'enlèvement de ce qui suit :
 - 1) le calfeutrage contenant de l'amiante;
 - 2) la peinture en mauvais état contenant du plomb;
 - 3) L'élimination des moisissures ;
 - 4) Application d'un enduit à la chaux dans des bâtiments sélectionnés
- .3 La protection des surfaces existantes.
- .4 la démobilisation et le transport en provenance de l'île.

1.3 MESURE DU PRODUIT

.1 Généralités

Cette section précise la méthode de mesure à utiliser aux fins de paiement. Les éléments accessoires couverts dans les différentes sections du cahier des charges doivent être pris en compte dans le calcul de chaque prix unitaire.

.2 Montant forfaitaire

Le montant forfaitaire désigne l'ensemble de la main-d'œuvre, des installations, des matériaux et de l'équipement nécessaires à la réalisation des travaux décrits dans le cahier des charges et les dessins du contrat, complets à tous égards.

.3 Éléments à prix unitaire

Les éléments à prix unitaire suivants serviront à calculer les coûts si des travaux supplémentaires devaient être exécutés pendant la phase d'achèvement des travaux. Tous les éléments à prix unitaire doivent être mesurés et confirmés par le représentant ministériel et l'entrepreneur avant le début des travaux supplémentaires :

- .1 Prix unitaire 1 Enlèvement de la peinture contenant des métaux comme précisé à la section 02 83 10 sous-section 1.1.2.1.

Le prix unitaire 1, calculé au mètre carré, comprendra la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport pour enlever la peinture contenant du métal conformément à la section 02 83 10, sous-section 1.1.2.1 du cahier des charges.

.2 Prix unitaire 2 Enlèvement de la peinture contenant des métaux commé précisé à la section 02 83 10, Sous-section 1.1.2.2

Le prix unitaire 2, calculé au mètre carré, comprendra la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport pour enlever la peinture contenant du métal conformément à la section 02 83 10, Partie 1, Sous-section 1.1.2.2 du cahier des charges.

.3 Prix unitaire 3 Fourniture et l'application d'un enduit à la chaux

Le prix unitaire 3, calculé au mètre carré, comprendra la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport pour l'enlèvement des moisissures conformément à la section 02 83 10, sous sections 2.1.4 and 3.3.5 du cahier des charges.

.4 Prix unitaire 4 Enlèvement des moisissures

Le prix unitaire 4, calculé au mètre carré, comprendra la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport pour l'enlèvement des moisissures conformément à la section 02 87 13 du cahier des charges.

.5 Prix unitaire 5 : Salle de garde - Enlèvement mécanique du crépi qui s'est détaché de la surface de la brique.

Le prix unitaire 5, calculé au mètre carré, comprendra la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport pour l'enlèvement du crépi qui s'est détaché de la surface de la brique conformément à la section 02 83 10, Partie 1, Section 1.2.3.1.

.6 Prix unitaire 6 Salle de garde - Enlèvement mécanique du crépi qui adhère à la surface de la brique.

Le prix unitaire 6, calculé au mètre carré, comprendra la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement et le transport pour l'enlèvement du crépi qui adhère à la surface de la brique conformément à la section 02 83 10, Partie 1, Section 1.2.3.2.

FIN DE SECTION

1.1 ADMINISTRATION

- .1 Tout représentant de l'entrepreneur ou du sous-traitant participant aux réunions sera titulaire d'un certificat attestant des compétences qui l'autorisera à travailler au nom de la partie qu'il représente.

1.2 RÉUNION PRÉCÉDANT LA CONSTRUCTION

- .1 Dans les dix (10) jours suivant l'attribution du contrat, une réunion aura lieu pour examiner les procédures et responsabilités administratives.
- .2 Y participeront les représentants principaux du représentant ministériel, les experts-conseils et l'entrepreneur.
- .3 Incorporer les modifications apportées aux documents contractuels convenues mutuellement dans l'entente avant sa signature.
- .4 L'ordre du jour comprendra :
 - .1 la nomination d'un représentant officiel des participants aux travaux;
 - .2 le calendrier des travaux;
 - .3 les exigences relatives aux installations temporaires, aux services publics et aux clôtures sont conformes à la section 01 52 00 - Installations de construction.
 - .4 la sécurité du chantier conformément à la section 01 56 00 - Barrières et enceintes temporaires.
 - .5 l'examen des modifications proposées, des ordres de modification, des procédures, des approbations requises, des pourcentages de majoration autorisés, des prolongations de délais, des heures supplémentaires et des exigences administratives;
 - .6 Les demandes mensuelles d'avancement, les prises de photographies et les retenues ;
 - .7 la nomination d'agences ou de firmes d'inspection et de tests;
 - .8 les assurances et la transcription des polices.

1.3 RÉUNIONS D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- .1 Pendant le déroulement des travaux, on doit planifier des réunions d'avancement des travaux toutes les deux semaines.
- .2 L'ordre du jour doit comprendre les éléments suivants :
 - .1 lecture et approbation du procès-verbal;
 - .2 examen de l'avancement des travaux depuis la réunion précédente;
 - .3 observations sur le terrain, problèmes et conflits;
 - .4 calendrier d'avancement des travaux;
 - .5 examiner tous les changements qui peuvent avoir une incidence sur le calendrier et l'achèvement des travaux.
 - .6 Questions diverses.

1.4 PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 NON UTILISÉS

1.5 PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 NON UTILISÉS

FIN DE SECTION

1.1 CALENDRIER

- .1 Soumettre un calendrier dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat. Inclure les activités énumérées comme suit :
 - .1 approbations des techniques;
 - .2 maquettes;
 - .3 travaux menés sur place, soit ceci :
 - .1 enlèvement de matériaux contenant de l'amiante
 - .2 enlèvement des matériaux contenant des métaux;
 - .3 Élimination des moisissures
 - .4 Inspections.

1.2 RÉVISION DU CALENDRIER

- .1 Prévoir trois (3) jours ouvrables pour l'examen du représentant ministériel.
- .2 Sur réception du calendrier révisé, apporter les modifications nécessaires et le soumettre à nouveau au représentant ministériel dans les cinq (5) jours ouvrables.
- .3 La soumission du calendrier indique qu'il répond aux exigences du contrat et qu'il sera exécuté généralement dans l'ordre.

1.3 RESPECT DU CALENDRIER

- .1 Respecter le calendrier révisé.
- .2 Déterminer les activités non conformes au calendrier et causant des retards. Prévoir des mesures pour récupérer le temps perdu. Au fur et à mesure de l'avancement du projet, tenir l'équipe au courant des modifications du calendrier.
- .3 Soumettre au représentant ministériel une justification et des preuves à l'appui pour l'approbation du report de la date d'achèvement du contrat. Inclure ces pièces justificatives :
 - .1 présentation écrite de la preuve du retard selon l'activité, la durée et les coûts révisés, montrant ainsi l'incidence de chaque changement au calendrier approuvé du contrat ou de chaque retard par rapport à celui-ci.
- .4 En cas de prolongation du contrat,
 1. le représentant ministériel informera l'entrepreneur des jours admissibles de prolongation du contrat.
 2. les retards de construction nuisant au respect du calendrier du projet ne justifieront pas le report de la date d'achèvement du contrat.

1.4 SURVEILLANCE ET RAPPORTS SUR L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

- .1 Faire rapport de l'avancement par rapport au calendrier toutes les deux semaines. Fournir un avis prospectif de deux (2) semaines au représentant ministériel.
- .2 Fournir les équipes et la main-d'œuvre nécessaires pour respecter le calendrier des travaux demandés comme précisé dans le contrat. L'utilisation simultanée de plusieurs équipes sur plusieurs fronts peut être nécessaire.
- .3 Utiliser un personnel expérimenté, parfaitement qualifié en planification et en établissement du calendrier pour fournir des services du début de la construction au certificat définitif.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 NON UTILISÉS

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 NON UTILISÉS

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 3) Section 02 83 10
- 4) Section 02 83 11
- 5) Section 02 87 13

1.2 Responsabilité

- .1 En raison de la valeur patrimoniale des bâtiments faisant l'objet du contrat, les travaux doivent être exécutés en perturbant le moins possible la structure des bâtiments existants.
- .2 Ainsi, la priorité doit être accordée à la protection de la structure des bâtiments existants contre d'éventuels dommages causés par les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat.
- .3 L'entrepreneur devra mettre en place les mesures et procédures de protection nécessaires pour réduire au minimum le risque d'endommager la structure des bâtiments existants.

1.3 Documents à soumettre

- .1 Plan de protection :
 - .1 Préparer un plan de protection indiquant les mesures à prendre pour protéger les bâtiments existants pendant les travaux.
 - .2 Rapports sur l'état des dommages :
 - .1 En cas de dommages à la structure existante des bâtiments, il faut présenter un rapport de dommages au représentant ministériel.

1.4 Plan de protection

- .1 Le plan de protection doit comprendre toutes les mesures de protection nécessaires. Ces mesures doivent comprendre ceci :
 - .1 Protection de la maçonnerie contre
 - .1 les dommages à la surface causés par un nettoyage trop intensif;
 - .2 les dommages mécaniques causés par l'ouvrage, y compris la chute d'objets;
 - .3 les salissures de surface causées par le déversement d'agents d'étanchéité, de colles et de peintures.
 - .2 la protection des éléments intérieurs du bâtiment :
 - .1 Protéger les autres éléments bâtis comme il se doit pour protéger les bâtiments contre les dommages, peu importe leur cause.

1.5 Formation

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les membres du personnel de construction sont pleinement conscients de l'importance de la protection de la structure des bâtiments et qu'ils connaissent parfaitement les parties du plan de protection concernant leurs travaux.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Non utilisés

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Mise en œuvre du plan de protection

-
- .1 Se conformer en tout temps aux dispositions du plan de protection examiné et accepté. Appliquer toutes les mesures de protection qui y sont prescrites.
 - .2 Fournir toute protection supplémentaire sans que des frais s'ajoutent à ceux prévus en vertu du contrat si la nécessité d'ajouter une protection, ne figurant pas dans le plan de protection, devient évidente.
- 3.2 Travaux de réhabilitation
- .1 Réparer tout dommage à la structure existante des bâtiments à la satisfaction du représentant ministériel, sans que des frais s'ajoutent au présent contrat.

FIN DE SECTION

EXIGENCES

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 2) Section 02 82 00
- 3) Section 02 83 10
- 4) Section 02 83 11
- 5) Section 02 87 13

1.2 RÉFÉRENCES ET CODES

- .1 Code canadien du travail (1985)
- .2 Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (2007) ;
- .3 Code national du bâtiment du Canada (CNB)
- .4 Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI)
- .5 Code national de la plomberie - Canada (CNP)
- .6 Code national de l'énergie pour les bâtiments - Canada (CNÉB)
- .7 Respecter ou dépasser les exigences de ce qui suit :
 - .1 Documents contractuels.
 - .2 Normes, codes et documents de référence précisés.

1.3 PERMIS

- .1 Obtenir et payer les permis et autorisations que ces travaux exigent.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 NON UTILISÉS

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 NON UTILISÉS

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 4) Section 02 83 10
- 5) Section 02 83 11
- 6) Section 02 87 13

1.2 Inspection

- .1 Permettre au représentant ministériel, à l'équipe d'inspection et aux organismes d'inspection et de tests d'accéder aux ouvrages.
- .2 Donner en temps opportun un avis de demande d'inspection dans le cas d'ouvrages désignés pour mener des tests, des inspections ou obtenir des approbations spéciales en vertu des instructions du représentant ministériel ou de la loi qui prévalent dans le territoire de ces ouvrages.
- .3 Si l'entrepreneur recouvre ou permet de recouvrir des ouvrages désignés pour faire l'objet de tests, d'inspections ou d'approbations spéciales avant qu'ils ne soient effectués, il doit retirer ce qui recouvre ces ouvrages, faire effectuer les inspections ou les tests de façon satisfaisante et réparer ces ouvrages.
- .4 Le représentant ministériel ordonnera l'examen d'une partie des ouvrages si l'on soupçonne que les travaux qui y ont été effectués ne sont pas conformes aux documents contractuels. Si, après examen, les travaux effectués ne sont pas conformes aux documents contractuels, il faut les corriger et payer les frais d'examen et de correction.

1.3 Procédures

- .1 Aviser l'organisme approprié et le représentant ministériel avant les tests exigés afin de pouvoir prendre des dispositions pour qu'ils puissent y assister.

1.4 Ouvrages refusés

- .1 Enlever les ouvrages défectueux en raison d'une mauvaise exécution, de l'utilisation de produits défectueux ou de dommages, incorporés aux ouvrages ou non, qui ont été refusés par le représentant ministériel parce qu'ils ne sont pas conformes aux documents contractuels. Remplacer ces ouvrages ou les réexécuter conformément aux documents contractuels.
- .2 Si, de l'avis du représentant ministériel, il n'est pas opportun de corriger des ouvrages défectueux ou des travaux non exécutés conformément aux documents contractuels, le représentant ministériel peut déduire du prix du contrat la différence de valeur entre les travaux exécutés et ceux prévus dans les documents contractuels, dont le montant sera déterminé par le représentant ministériel.

1.5 Maquettes

- .1 Préparer des maquettes pour les travaux décrits dans le cahier des charges.
- .2 Construire les ouvrages dans des emplacements jugés acceptables par le représentant ministériel, sauf indication contraire.
- .3 Soumettre les maquettes à un rythme raisonnable et selon l'ordre des travaux afin de ne pas retarder les travaux.
- .4 L'omission de préparer les maquettes en temps opportun n'est pas considérée comme une raison suffisante pour prolonger le délai

du contrat, et aucune demande de prolongation en raison d'une telle omission ne sera acceptée.

- .5 La maquette fera partie intégrante des travaux à exécuter, sauf indication contraire.

1.6 Qualité des travaux

- .1 Veiller à ce que les travaux soient exécutés par des travailleurs expérimentés et qualifiés dans les tâches auxquelles ils sont affectés. Aviser immédiatement le représentant ministériel si la nature des travaux exigés ne permet pas de produire les résultats exigés.
- .2 Le représentant ministériel se réserve le droit de refuser l'exécution des travaux si, selon lui, les personnes proposées ne possèdent pas l'expérience requise.
- .3 Les décisions relatives à la norme ou à l'adéquation de la qualité des travaux en cas de litige incombent exclusivement au représentant ministériel.
- .4 Ne pas affecter de personnes non qualifiées à des tâches exigées. Le représentant ministériel se réserve le droit d'exiger le renvoi des travailleurs jugés incompétents ou négligents.
- .5 Affecter des travailleurs disposant d'un certificat d'aptitude ou des apprentis qualifiés conformément à la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*.

PARTIE 2 PRODUITS

- 2.1 Non utilisés

PARTIE 3 EXÉCUTION

- 3.1 Non utilisés

FIN DE SECTION

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 4) Section 02 83 10
- 5) Section 02 83 11
- 6) Section 02 87 13

1.2 INSTALLATION ET ENLÈVEMENT

- .1 Mener des vérifications des ouvrages de services publics temporaires afin d'assurer l'exécution rapide des travaux.
- .2 Enlever du site ces ouvrages de services publics dès la fin de leur utilisation.

1.3 ALIMENTATION EN EAU

- .1 Il n'y a pas d'eau courante sur le site. L'entrepreneur doit assurer l'alimentation en eau nécessaire à l'exécution des travaux.

1.4 PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

- .1 Il est interdit de brûler des déchets et des matériaux de construction sur le site.

1.5 COURANT ET ÉCLAIRAGE TEMPORAIRES

- .1 Il n'y aura pas d'alimentation temporaire d'électricité pendant la construction. L'entrepreneur doit assurer l'alimentation électrique nécessaire à l'exécution des travaux.

1.6 INSTALLATIONS DE COMMUNICATION TEMPORAIRES

- .1 Fournir et payer les équipements de communication temporaires nécessaires à son propre usage.

1.7 Entreposage du carburant

- .1 Les équipements fonctionnant au propane ne sont pas autorisés.
- .2 L'entreposage d'autres combustibles sur le chantier doit être conforme aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables.

PARTIE 2 - MATÉRIAUX

2.1 NON UTILISÉE

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 NON UTILISÉE

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 4) Section 02 83 10
- 5) Section 02 83 11
- 6) Section 02 87 13

1.2 Références

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA) :
 - .1 CAN/CSA-S269.2-M87(R2003), Access scaffolding for Construction Purposes (norme sur l'échaffaudage pour les entreprises en bâtiment).
 - .2 CAN/CSA-Z321-96(R2006), Signs and Symbols for the Occupational Environment (signalisations et symboles dans un environnement de travail).
- .2 Province de la Nouvelle-Écosse
 - .1 *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

1.3 Installation et enlèvement

- .1 Fournir les installations de construction nécessaires à l'exécution des travaux.
- .2 Enlever du site ces ouvrages de services publics dès la fin de leur utilisation.

1.4 Échafaudage (au besoin)

- .1 Fournir et entretenir les échafaudages, rampes, échelles, plates-formes et escaliers temporaires, selon les besoins.
- .2 Concevoir et monter les échafaudages conformément à la norme CAN/CSA-S269.2.
- .3 Concevoir, installer et inspecter les échafaudages et les plates-formes nécessaires au travail conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux pertinents.
- .4 L'échafaudage doit être inspecté et certifié par l'ingénieur responsable de la conception d'échafaudage embauché par l'entrepreneur.

1.5 Site d'entreposage et de chargement

- .1 Placer les matériaux de manière à gêner le moins possible les activités du chantier.
- .2 Confiner les ouvrages et les activités des employés aux zones prescrites. Faire en sorte que les produits n'encombrent pas les lieux déraisonnablement.

1.6 Entreposage des équipements, outils et matériaux

- .1 Fournir et maintenir du matériel propre, en bon état, verrouillable et résistant aux intempéries pour l'entreposage des outils, de l'équipement et des matériaux.

1.7 Installations sanitaires et installations de premiers soins

- .1 Fournir des installations sanitaires, tel que requis, à la main-d'œuvre conformément aux règlements et aux ordonnances en vigueur, dans un emplacement à l'abri des regards et approuvé par le représentant ministériel.
- .2 Afficher des avis et prendre les précautions exigées par les autorités sanitaires locales. Maintenir le chantier et les lieux environnants dans un bon état sanitaire.

-
- .3 Disposer d'une trousse de premiers soins clairement identifiée, complète et facilement accessible.

1.14 Nettoyage

- .1 Enlever quotidiennement les débris de construction, les déchets et les matériaux d'emballage du chantier.

1.15 Remise en état

- .1 À la fin des travaux, enlever des lieux toutes les installations de construction temporaires, les matériaux excédentaires, la saleté et les débris.
- .2 Réparer tout dommage causé par les travaux et remettre le site dans l'état qu'il était avant le début des travaux.

PARTIE 2 PRODUITS

- .1 Non utilisée

PARTIE 3 EXÉCUTION

- 3.1 Non utilisée

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Protection des biens environnants

- .1 Protéger les biens environnants contre tout dommage pendant l'exécution des travaux.
- .2 Prévenir les dommages et protéger les aménagements paysagers et la végétation.
- .3 S'occuper des dommages causés en raison d'une protection insuffisante ou inadéquate.

PART 2 PRODUITS

IE

2.1 Peinture

PART 3 EXÉCUTION

IE

3.1 Non utilisée

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 4) Section 02 83 10
- 5) Section 02 83 11
- 6) Section 02 87 13

1.2 Références

- .1 Dans le texte de chaque section du cahier des charges, il peut être fait référence à des normes de référence. Se conformer à ces normes de référence, en tout ou en partie, comme il est spécifiquement demandé dans le cahier des charges.
- .2 S'il y a un doute quant à la conformité des produits ou des systèmes aux normes applicables, le représentant ministériel se réserve le droit de faire tester ces produits ou systèmes pour prouver ou infirmer leur conformité.

1.3 Qualité

- .1 Les produits, les matériaux, l'équipement et les articles incorporés dans les ouvrages doivent être neufs, non endommagés ou non défectueux et de la meilleure qualité possible pour l'usage prévu. Si nécessaire, fournir des preuves du type, de la source et de la qualité des produits.
- .2 Les produits défectueux, lorsqu'ils sont trouvés avant l'achèvement des travaux, seront rejetés, sans égard aux inspections antérieures.
Enlever et remplacer les produits défectueux à ses propres frais et être responsable des retards et des dépenses causés par le rejet.
- .3 En cas de différend sur la qualité ou l'adéquation des produits, la décision incombe strictement au représentant ministériel, selon les exigences des documents contractuels.

1.4 Entreposage, manutention et protection

- .1 Manipuler et entreposer les produits de manière à éviter les dommages, l'altération, la détérioration et la salissure et conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant.
- .2 Entreposer les produits emballés ou regroupés dans leur état d'origine et non endommagés, dont le sceau et les étiquettes du fabricant sont intacts. Ne pas retirer ces produits de leur emballage ou de leur emballage avant que les travaux à exécuter l'exigent.
- .3 Enlever et remplacer les produits endommagés à ses propres frais et à la satisfaction du représentant ministériel.

1.5 Transports

- .1 Payer les frais de transport des produits nécessaires à l'exécution des travaux.

1.6 Instructions du fabricant

- .1 Sauf indication contraire dans le cahier des charges, installer ou appliquer les produits conformément aux instructions du fabricant. Obtenir des instructions écrites directement des fabricants.

-
- .2 Aviser par écrit le représentant ministériel des conflits entre le cahier des charges et les instructions du fabricant afin que le représentant ministériel détermine la marche à suivre.
 - .3 Si les produits sont mal appliqués en raison du non-respect de ces exigences, le représentant ministériel peut exiger l'enlèvement et la réinstallation des ouvrages sans augmentation du prix ou du délai du contrat.
- 1.7 Coordination
- .1 S'assurer de la coopération des travailleurs à mettre en place du travail. Assurer une supervision efficace et constante.
- 1.8 Travaux de réhabilitation
- .1 Effectuer les travaux correctifs nécessaires pour réparer ou remplacer les parties ou les portions jugées défectueuses ou inacceptables.
- 1.9 Services publics existants
- .1 Protéger, relocaliser ou maintenir les services actifs existants.

PARTIE 2 PRODUITS

2.1 Non utilisée

PARTIE 3 EXÉCUTION

3.1 Non utilisée

FIN DE SECTION

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Sections connexes

- 1) Section 02 50 00
- 2) Section 02 61 33
- 3) Section 02 82 00
- 4) Section 02 83 10
- 5) Section 02 83 11
- 6) Section 02 87 13

1.2 Propreté du chantier

- .1 Maintenir les ouvrages en bon état, sans accumulation de déchets et de débris.
- .2 Nettoyer l'aire des ouvrages au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à la fin de chaque journée de travail et, lorsque le représentant ministériel le demande, enlever les débris du site.
- .3 Enlever les déchets et les débris du site et les déposer dans un conteneur à déchets à la fin de chaque journée de travail.
- .4 Éliminer les déchets et les débris conformément au cahier des charges.

1.3 Nettoyage final

- .1 Effectuer le nettoyage final avant la date prévue de publication du certificat d'achèvement provisoire :
 - .1 Enlever les produits, outils, machines, échafaudages, protections temporaires et équipements excédentaires non nécessaires à l'exécution des derniers travaux. Corriger les défauts constatés à ce stade.
 - .2 Avant l'examen final, enlever les produits, outils, machines et équipements de construction excédentaires.
 - .3 Nettoyer les zones désignées dans le contrat de façon à au moins les remettre dans leur état initial et faire approuver le résultat de ce nettoyage par le représentant ministériel.

PARTIE 2 PRODUITS

- 2.1 Non utilisée

PARTIE 3 EXÉCUTION

- 3.1 Non utilisée

FIN DE SECTION

- 1.1 Consignation de l'état des lieux
 - .1 Prendre des photos de l'état des lieux avant le début des travaux
- 1.2 Matériaux et finitions
 - .1 Fournir les fiches techniques de tous les produits à utiliser.

PARTIE 2 PRODUITS

- 2.1 Non utilisée

PARTIE 3 EXÉCUTION

- 3.1 Non utilisée

FIN DE SECTION